

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2021-202

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

03_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier /

03-2021-12-07-00001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°2768/2021 du 7 décembre 2021 conférant subdélégation de signature à ses collaborateurs par la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier (9 pages) Page 3

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Bureau du Cabinet

03-2021-12-06-00003 - arrêté n°2363/2021 portant mise en commun des moyens et des effectifs de police municipale des communes de Vichy, Cusset et Bellerive-sur-Allier (2 pages) Page 13

03-2021-12-06-00004 - arrêté n°2764-2021 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la visite officielle de Monsieur le Président de la République le mercredi 08 décembre 2021 (4 pages) Page 16

03-2021-12-06-00005 - arrêté n°2765-2021 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la visite officielle de Monsieur le Président de la République le mercredi 08 décembre 2021 (4 pages) Page 21

03-2021-12-06-00006 - arrêté n°2766-2021 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la visite officielle de Monsieur le Président de la République le mercredi 08 décembre 2021 (4 pages) Page 26

03-2021-12-06-00007 - Arrêté n°2767-2021 portant mise en commun des moyens et des effectifs de police municipale des communes de Moulins, Yzeure et Avermes (2 pages) Page 31

03-2021-12-07-00002 - ARRETE n°2775/2021 du 7 décembre 2021 rétablissant l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré (2 pages) Page 34

03-2021-12-07-00003 - ARRETE n°2776/2021 en date du 7 décembre 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré (4 pages) Page 37

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

03-2021-12-06-00001 - Arrêté portant interdiction de survol de l'espace aérien au-dessus des secteurs de Moulins-sur-Allier et Vichy (1 page) Page 42

03_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de l'Allier

03-2021-12-07-00001

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2768/2021 du 7
décembre 2021 conférant subdélégation de
signature à ses collaborateurs par la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations de
l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2768/2021 du 7 décembre 2021 conférant subdélégation de signature à ses collaborateurs par la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Véronique CARRÉ, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier, la délégation de signature qui lui est conférée par le préfet selon l'arrêté n°832/2021 du 1^{er} avril 2021 susvisé est subdéléguée dans les conditions précisées en annexe 1.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2313/2021 du 1^{er} octobre 2021 sont abrogées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification du présent arrêté. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Yzeure le 7 décembre 2021

P/Le préfet et par délégation,
La directrice départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations,

SIGNÉ

Véronique CARRÉ

Subdélégations accordées par Mme Véronique CARRÉ

FONCTIONS EXERCEES	SUBDELEGATIONS
Directeurs adjoints	<p style="text-align: center;">Subdélégation totale est accordée à Vincent VIVET et Laurent CLAUDET Directeurs départementaux adjoints de la DDETSPP de l'Allier</p> <p style="text-align: center;">Exception faite de</p> <p style="text-align: center;">Section 1 : Compétence administrative générale</p> <p>I. En matière d'administration générale :</p> <p>2) la mise en place d'un comité technique et la signature de l'arrêté portant désignation de ses membres ;</p> <p>3) la mise en place d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et la signature de l'arrêté portant désignation de ses membres ;</p>
Missions rattachées à la direction	<p style="text-align: center;">Section 2 : Compétence d'ordonnancement secondaire</p> <p>Subdélégation est accordée à Marie-France DAUZET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et Céline FONTANETO, secrétaire administrative de classe normale, au fin d'exécution dans l'outil comptable de tous les actes liés à la détention d'une licence CHORUS : validation dans CHORUS formulaire, CHORUS DT et ESCALE. Elles pourront également donner les ordres de payer au service facturier.</p>
Chef de service Services Vétérinaires Santé, Protection des Animaux et de l'Environnement	<p style="text-align: center;">Section 1 : Compétence administrative générale</p> <p>Subdélégation est accordée à Vincent SPONY et en son absence ou en cas d'empêchement à Dominique LANCELOT-GUILHEN, son adjointe, et en son absence ou en cas d'empêchement à Pascale RENARD,</p> <p>II. Au titre du code rural et de la pêche maritime :</p> <p>Section Titre préliminaire du Livre II :</p> <p>1) la délivrance de la reconnaissance des laboratoires procédant aux analyses au titre des autocontrôles pour les établissements concernés ;</p> <p>2) la mise en œuvre de la procédure de transaction pénale.</p> <p>Section Titre I du Livre II :</p> <p>1) l'inspection des conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux ;</p> <p>2) l'application de la réglementation sanitaire des foires, marchés et concours d'animaux ;</p> <p>3) l'application des mesures particulières en matière de protection animale ;</p> <p>4) l'application des décisions particulières relatives aux expérimentations sur les animaux vivants ;</p> <p>5) l'application des mesures particulières relatives à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, et aux fourrières et refuges ; les mesures particulières relatives au dressage des chiens au mordant ;</p> <p>6) la déclaration des vétérinaires comportementalistes ;</p>

7) l'application des mesures particulières relatives au bien-être animal au cours du transport d'animaux vivants.

Section Titre II du Livre II :

1) la délivrance d'agrément sanitaire ;

2) la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;

3) la qualification de vétérinaire officiel et la désignation de vétérinaires certificateurs ;

4) l'attribution et le suivi de l'exercice de l'habilitation sanitaire aux vétérinaires, aux docteurs vétérinaires et anciens élèves des écoles nationales vétérinaires et aux tarifs de police sanitaire et de prophylaxie collective ;

5) l'établissement et la diffusion des listes des vétérinaires ou docteurs vétérinaires en exercice résidant dans le département et inscrits à l'ordre des vétérinaires et des vétérinaires ou docteurs vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire dans le département ;

6) l'application des mesures en matière d'identification des animaux ;

7) l'application des mesures de police sanitaire sur les animaux ou les cheptels atteints ou contaminés, soupçonnés d'être atteints ou contaminés par des dangers sanitaires de 1ère ou 2ème catégorie ;

8) l'application des mesures de prophylaxie collective des maladies réglementées ;

9) l'application des mesures particulières en matière d'insémination artificielle, de transplantation embryonnaire et monte publique ;

10) l'application de la réglementation sanitaire des foires, marchés et concours d'animaux ;

11) l'agrément et l'enregistrement d'établissements et intermédiaires dans le secteur des sous-produits animaux ;

12) l'attribution de l'indemnisation des animaux abattus sur ordre de l'administration.

Section Titre III du Livre II :

4) la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;

5) l'agrément des négociants et des centres de rassemblement ;

6) l'agrément et l'enregistrement d'établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;

7) l'application des mesures relatives aux importations, échanges intracommunautaires et exportations de produits et denrées animales ou d'origine animale ;

8) l'application des décisions portant remboursement de la valeur d'échantillon de denrée animale ou d'origine animale prélevée en vue d'examen de laboratoire

	<p>IV. Au titre du code de la santé publique :</p> <p>3) le suivi des décisions particulières relatives à la fabrication des aliments médicamenteux ;</p> <p>4) l'agrément des programmes sanitaires d'élevage des groupements d'éleveurs, au titre de la pharmacie vétérinaire.</p> <p>V. Au titre du code de l'environnement :</p> <p>1) l'application des mesures particulières afférentes aux animaux d'espèces non domestiques et à leurs produits applicables en matière de protection de la nature ;</p> <p>2) le suivi des autorisations de détention en vue de la vente, transport en vue de la vente, mise en vente, vente, achat, utilisation pour des raisons commerciales des spécimens figurant à l'annexe II de la convention de Washington, non interdites dans l'annexe C du règlement CE n° 338/97 du 9 décembre 1996.</p>
<p>Cheffe de service Services Vétérinaires Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation</p>	<p style="text-align: center;">Section 1 : Compétence administrative générale</p> <p>Subdélégation est accordée à Pascale RENARD, et en son absence ou en cas d'empêchement à Vincent SPONY, et en son absence ou en cas d'empêchement à Dominique LANCELOT-GUILHEN,</p> <p>II. Au titre du code rural et de la pêche maritime :</p> <p>Section Titre préliminaire du Livre II :</p> <p>2) la mise en œuvre de la procédure de transaction pénale.</p> <p>Section Titre III du Livre II :</p> <p>1) la déclaration et l'identification des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant, entreposant, exposant, mettant en vente ou vendant des denrées animales ou d'origine animale ;</p> <p>2) la délivrance, la suspension ou le retrait d'agrément sanitaire pour la mise sur le marché ;</p> <p>3) la délivrance de l'autorisation pour la production et la vente sur le marché de lait cru remis en l'état au consommateur final ;</p> <p>4) la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;</p> <p>7) l'application des mesures relatives aux importations, échanges intracommunautaires et exportations de produits et denrées animales ou d'origine animale ;</p> <p>8) l'application des décisions portant remboursement de la valeur d'échantillon de denrée animale ou d'origine animale prélevée en vue d'examen de laboratoire</p> <p>9) la reconnaissance des Centre De Tests (CDT) en charge du contrôle froid des engins de 6 à 9 ans ;</p> <p>10) le retrait ou la suspension de la reconnaissance des Centres de tests en charge du contrôle du froid.</p> <p>III. Au titre des codes de commerce et de la consommation :</p> <p>8) l'attribution du titre de maître restaurateur</p>

Chef de service Hébergement et Protection des Personnes Vulnérables	Section 1 : Compétence administrative générale
	<p>Subdélégation est accordée à Thierry GHEERAERT, et en son absence ou en cas d'empêchement à Anna BONHOMME,</p> <p>I. En matière d'administration générale :</p> <p>16) <u>Commission de réforme - Comités médicaux :</u> - Subdélégation est accordée à Nathalie GRIFFET, attachée d'administration ; - Subdélégation est accordée à Evelyne MONTEL hors présidence de la commission de réforme</p> <p>VII. Au titre du code de l'action sociale et des familles :</p> <p>1) l'établissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires (placements ou retraits de fonds, reddition des comptes de tutelle, titres de perception et de recettes, visa pour les rendre exécutoires) ;</p> <p>2) l'exercice de la tutelle des pupilles de l'État : représentation légale du mineur dans tous les actes de la vie civile et délivrance des autorisations notamment l'autorisation d'hospitaliser ou d'opérer les pupilles de l'État ;</p> <p>3) le placement des pupilles de l'État en vue de leur adoption ;</p> <p>4) le secrétariat et l'établissement des procès-verbaux du conseil de famille ;</p> <p>5) le recours devant les juridictions d'aide sociale ;</p> <p>6) la désignation par arrêté préfectoral des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;</p> <p>7) la délivrance de l'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ;</p> <p>8) le contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil mentionnés à l'article L. 312-1 et la mise en œuvres des suites qui en découlent, hors suspensions d'activités et fermetures ;</p> <p>10) l'admission aux prestations d'aide sociale relevant de l'État ;</p> <p>15) l'autorisation de perception des revenus des personnes accueillies de façon permanente ou temporaire, au titre de l'aide sociale d'État, dans un établissement social ou médico-social relevant de l'aide sociale aux personnes âgées ;</p> <p>16) l'attribution de l'allocation simple du fonds national de solidarité aux bénéficiaires de certains régimes spéciaux ;</p> <p>17) la prolongation de séjour dans un établissement de soins pris en charge au compte de l'État ;</p> <p>18) toute décision relative aux aides financières individuelles attribuées par l'État au titre de la lutte contre les exclusions ;</p> <p>19) l'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans abris ;</p> <p>20) l'instruction des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension</p>

	<p>d'établissements et services sociaux, et correspondances tendant à rendre complet le dossier accompagnant lesdites demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation ;</p> <p>21) les actes d'instruction de la tarification liés à la procédure budgétaire des CHRS et des CADA ;</p> <p>22) l'approbation des programmes d'investissements et de leurs plans de financement ;</p> <p>23) l'octroi et l'abrogation de l'autorisation des frais de siège aux organismes gestionnaires des établissements et services sociaux ;</p> <p>24) les correspondances et procès-verbaux relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité ;</p> <p>VIII. Au titre du code du tourisme :</p> <p>1) le contrôle des vacances adaptées organisées et la mise en œuvre des suites qui en découlent, hors suspensions d'activités et fermetures.</p>
<p>Chef de service Logement , Inclusion et Emploi</p>	<p style="text-align: center;">Section 1 : Compétence administrative générale</p> <p>Subdélégation est accordée à Didier FREYCENON, et en cas d'absence ou d'empêchement, à son adjointe, Maud LAMBERT,</p> <p>VI. Au titre du code de la construction et de l'habitation :</p> <p>1) la co-présidence de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.</p> <p>2) Pour l'arrondissement de Moulins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'application des mesures de prévention des expulsions locatives ; - les décisions de perte du droit d'accès au logement (DALO) ; - les propositions d'utilisation du contingent réservé préfectoral ; - l'instruction des demandes de concours de la force publique ; - les demandes d'indemnisation liées au refus de concours de la force publique. <p>A l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des décisions du concours de la force publique ; - des actes d'indemnisation liés au refus de concours de la force publique. <p>VII. Au titre du code de l'action sociale et des familles :</p> <p>9) le contentieux des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) relevant de la maison départementale des personnes handicapées ;</p> <p>11) la désignation des membres du conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;</p> <p>12) la désignation des membres de la commission permanente de l'État au sein de la CDAPH ;</p> <p>13) la délivrance des cartes mobilité-inclusion pour les organismes s'occupant de personnes handicapées ;</p> <p>14) la prestation de compensation du handicap en faveur des personnes handicapées reconnues sans domicile fixe par les commissions d'admission à l'aide sociale ;</p>

IX. Au titre du code du travail :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	REFERENCES
	K- EMPLOI	
K-1	« Attribution et retrait de l'allocation d'activité partielle. Homologation de l'accord collectif ou du document unilatéral, décisions d'autorisation et de retrait en matière d'activité partielle longue durée »	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-19 Loi n°2020-734 du 17 juin 2020 et décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020
K-2	Conventions relatives aux mutations économiques (dont Fonds National de l'Emploi, notamment : - d'allocation temporaire dégressive, - d'allocation spéciale, - d'allocation de congé de conversion, - de financement de la cellule de reclassement - Convention de formation et d'adaptation professionnelle - Cessation d'activité de certains travailleurs salariés - GPEC	Art. L.5111-1 à L.5111-3 Art. L.5123-1 à L.5123-9 R.5112-11 L.5121-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2
K-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
K-4	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-84 à L.1233-89 Art. D.1233-38
K-5	Toutes décisions et conventions relatives aux : - Contrats de travail aidés - PACEA et à la garantie jeunes	Art. L.5134-19-1 et R. 5131-6 et R. 5131-16 à R. 5131-25
K-6	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et enregistrement de déclaration d'activité, de retrait ou de modification de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 à 9
K-7	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ	Art. D.6325-23 à 28
K-8	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
K-9	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-45 et s.
K-10	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale »	Art. L.3332-17-1 Art.R.3332-21-3

	L - FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION	
L-1	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
	M - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
M-1	Mise en œuvre des pénalités pour les entreprises ne satisfaisant pas ou partiellement à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés	Art. R.5212-31
M-2	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-15 à R.5212-18
	N - TRAVAILLEURS HANDICAPES	
N-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
N-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38

X. Autres textes :

Dispositifs locaux d'accompagnement	Décret n°2015-1103 du 1er septembre 2015 relatif au dispositif local d'accompagnement
Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaire DGEFP n°2009-15 du 26 mai 2009

**Chef de service
Pôle travail**

Section 1 : Compétence administrative générale

Subdélégation est accordée à Stéphane QUINSAT,

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	REFERENCES
	A - SALAIRES	
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution : <ul style="list-style-type: none"> des travaux des travailleurs à domicile de certains travaux à domicile pour les travailleurs à domicile 	Art. L.7422-2 et L.7422-3
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6, L.7422-7 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-25
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires), exposés par les conseillers du salarié	Art. D.1232-7 et D.1232-8
A-5	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11

	B - REPOS HEBDOMADAIRE	
B-1	Déroptions au repos dominical	Art. L.3132-20 et L.3132-23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-3	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain.	Art.3132-29 b
	C - HÉBERGEMENT DU PERSONNEL	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	D - NÉGOCIATION COLLECTIVE	
D-1	Fondement de la qualification et décision d'opposition à la qualification des catégories d'emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L.2242-21
	E - CONFLITS COLLECTIFS	
E-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14 Art. R.2523-9
	F - AGENCES DE MANNEQUINS	
F-1	Sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue par l'article R7123-15 du code du travail	Art. R.7123-17-1
	G - EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	
G-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1 et 3, Art. R 7124-1
G-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5 et R.7124-8 et suivants
G-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
G-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12
	H - APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	
H-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225
	I - PLACEMENT PRIVE	
I-1	Contrôle de l'activité de placement	Art. R.5323-1 et R. 5324-1
	J - PRÉVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES ACTIVITÉS OU OPÉRATIONS	
J-1	Comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail : Toutes décisions relatives à la mise en place et à la désignation des membres d'un comité inter entreprise de santé et de sécurité au travail, à l'invitation de présidents et secrétaires constitués dans d'autres établissements et toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence, lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit.	Art. R .4524-1 et R. 4524-9

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-12-06-00003

arrêté n°2363/2021 portant mise en commun des moyens et des effectifs de police municipale des communes de Vichy, Cusset et Bellerive-sur-Allier



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

2766
N° / 2021

ARRETE

**portant mise en commun des moyens et des effectifs de police municipale
des communes de Vichy, Cusset et Bellerive-sur-Allier**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'article L.512-3 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande du maire de Vichy, en accord avec le maire de Cusset et de Bellerive-sur-Allier, en date du 03 décembre 2021 sollicitant la mise en commun des moyens et effectifs de police municipale des communes de Vichy, Cusset et Bellerive-sur-Allier à l'occasion de la visite officielle du Président de la République ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la mise à disposition auprès de la commune de Vichy l'ensemble des policiers municipaux de Cusset et de Bellerive-sur-Allier dans le cadre de la mise en commun des moyens et des effectifs des services de police municipale prévue par l'article L.512-3 du code de la sécurité intérieure, à l'occasion des manifestations suivantes :

- Visite officielle du Président de la République mercredi 8 décembre 2021 ;

Article 2 : Est autorisée la mise à disposition auprès de la commune de Cusset l'ensemble des policiers municipaux de Bellerive-sur-Allier et du service de la sécurité publique de Vichy dans le cadre de la mise en commun des moyens et des effectifs des services de police municipale prévue par l'article L.512-3 du code de la sécurité intérieure, à l'occasion des manifestations suivantes :

- Visite officielle du Président de la République mercredi 8 décembre 2021 ;

Article 3 : Est autorisée la mise à disposition auprès de la commune de Bellerive-sur-Allier l'ensemble des policiers municipaux de Cusset et du service de la sécurité publique de Vichy dans

le cadre de la mise en commun des moyens et des effectifs des services de police municipale prévue par l'article L.512-3 du code de la sécurité intérieure, à l'occasion des manifestations suivantes :

- Visite officielle du Président de la République mercredi 8 décembre 2021 ;

Article 4 : MM. les maires de Vichy, Cusset et de Bellerive-sur-Allier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 06/12/21

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-12-06-00004

arrêté n°2764-2021 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la visite officielle de Monsieur le Président de la République le mercredi 08 décembre 2021



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités**

2764
N° / 2021

ARRETE

**instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion
de la visite officielle de Monsieur le Président de la République le mercredi 08
décembre 2021**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.411-2 et L.325-1 à L.325-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L226-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°2157-2021 du 13 septembre 2021 conférant délégation de signature à Mme Virginie AVEROUS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier ;

Considérant que, en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'État dans le département peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme en raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application de l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'État dans le département peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L.226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé de la menace terroriste ;

Considérant que le mardi 07 décembre 2021 et le mercredi 08 décembre 2021, M.le Président de la République française sera dans le département de l'Allier ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette cérémonie.

Vu l'urgence,

ARRETE

Article 1 : Le mercredi 08 décembre 2021 il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés entre 17h et 23h, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Le périmètre de protection institué par l'article 6 est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

A BELLERIVE SUR ALLIER :

- intersection du pont de l'Europe avec l'entrée du parc Omnisport Pierre Coulon
- maison des jeunes
- Centre International de séjour
- parkings annexes de ces bâtiments.

Article 3 : Dans le périmètre de protection délimité par l'article 2 et durant la période mentionné par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

I – Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

1° La circulation des véhicules à moteur est interdite.

2° Les personnes ont l'obligation, pour accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre de protection, de se soumettre, à la demande des agents et personnels autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité ;

3° Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adapté ;

II – Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille ;

Article 4 : Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des professionnels devant intervenir dans le périmètre de

protection délimité par l'article 2, ainsi que les riverains peuvent être autorisés à accéder aux périmètres par des points de filtrage et y circuler.

Article 5 : Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduit à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure.

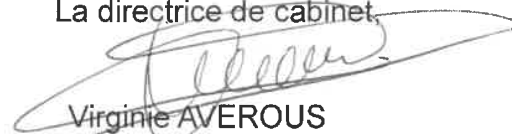
Article 6 : Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 7 : Le préfet, la directrice de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy et le maire de Bellerive-sur-Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 06/12/24

Le préfet et par délégation,

La directrice de cabinet,



Virginie AVEROUS

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-12-06-00005

arrêté n°2765-2021 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la visite officielle de Monsieur le Président de la République le mercredi 08 décembre 2021



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités**

2765
N° / 2021

ARRETE

**instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion
de la visite officielle de Monsieur le Président de la République le mercredi 08
décembre 2021**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.411-2 et L.325-1 à L.325-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L226-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°2157-2021 du 13 septembre 2021 conférant délégation de signature à Mme Virginie AVEROUS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier ;

Considérant que, en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'État dans le département peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme en raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application de l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'État dans le département peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L.226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé de la menace terroriste ;

Considérant que le mardi 07 décembre 2021 et le mercredi 08 décembre 2021, M.le Président de la République française sera dans le département de l'Allier ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette cérémonie.

Vu l'urgence,

ARRETE

Article 1 : Le mardi 07 décembre 2021 il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés entre 20h et 14h le mercredi 08 décembre 2021, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Le périmètre de protection est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

A MOULINS :

- rue des potiers
- rue du docteur Jouanin
- avenue Victor Hugo
- Cours Anatole France
- Cours Jean Jaurès
- Rue Diderot
- rue des prêtres
- rue traversière
- rue Denain
- rue de la comédie
- rue Michel de l'Hospital

Article 3 : Dans le périmètre de protection délimité par l'article 2 et durant la période mentionné par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

I – Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

1° La circulation des véhicules à moteur est interdite.

2° Les personnes ont l'obligation, pour accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre de protection, de se soumettre, à la demande des agents et personnels autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité ;

3° Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adapté ;

II – Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du

même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille ;

Article 4 : Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des professionnels devant intervenir dans le périmètre de protection délimité par l'article 2, ainsi que les riverains peuvent être autorisés à accéder aux périmètres par des points de filtrage et y circuler.

Article 5 : Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduit à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 7 : Le préfet, la directrice de cabinet et le maire de Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 06/12/21

Le préfet et par délégation,

La directrice de cabinet,


Virginie AVEROUS

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-12-06-00006

arrêté n°2766-2021 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la visite officielle de Monsieur le Président de la République le mercredi 08 décembre 2021



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités**

N° 2766 / 2021

ARRETE

instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la visite officielle de Monsieur le Président de la République le mercredi 08 décembre 2021

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.411-2 et L.325-1 à L.325-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L226-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°2157-2021 du 13 septembre 2021 conférant délégation de signature à Mme Virginie AVEROUS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier ;

Considérant que, en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'État dans le département peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme en raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application de l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'État dans le département peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L.226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé de la menace terroriste ;

Considérant que le mardi 07 décembre 2021 et le mercredi 08 décembre 2021, M.le Président de la République française sera dans le département de l'Allier ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette cérémonie.

Vu l'urgence,

ARRETE

Article 1 : Le mercredi 08 décembre 2021 il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés entre 13h et 21h30, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Le périmètre de protection institué par l'article 6 est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

A VICHY :

- boulevard des États-Unis
- avenue Thermale
- rue Lucas
- rue Georges Clemenceau
- rue de la source de l'hôpital
- avenue Aristide Briand
- boulevard des États-Unis

Article 3 : Dans le périmètre de protection délimité par l'article 2 et durant la période mentionné par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

I – Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

1° La circulation des véhicules à moteur est interdite.

2° Les personnes ont l'obligation, pour accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre de protection, de se soumettre, à la demande des agents et personnels autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité ;

3° Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adapté ;

II – Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille ;

Article 4 : Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des professionnels devant intervenir dans le périmètre de protection délimité par l'article 2, ainsi que les riverains peuvent être autorisés à accéder aux périmètres par des points de filtrage et y circuler.

Article 5 : Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduit à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 7 : Le préfet, la directrice de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy et le maire de Vichy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 06/12/2021

Le préfet et par délégation,

La directrice de cabinet,


Virginie AVEROUS

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-12-06-00007

Arrêté n°2767-2021 portant mise en commun
des moyens et des effectifs de police municipale
des communes de Moulins, Yzeure et Avermes



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

N° 2767 / 2021

ARRETE

**portant mise en commun des moyens et des effectifs de police municipale
des communes de Moulins, Yzeure et Avermes**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'article L.512-3 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande du maire de Moulins, en accord avec le maire de Yzeure et de Avermes, en date du 06 décembre 2021 sollicitant la mise en commun des moyens et effectifs de police municipale des communes de Moulins, Yzeure et Vichy à l'occasion de la visite officielle du Président de la République ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Est autorisée la mise à disposition auprès de la commune de Moulins l'ensemble des policiers municipaux de Yzeure et Avermes dans le cadre de la mise en commun des moyens et des effectifs des services de police municipale prévue par l'article L.512-3 du code de la sécurité intérieure, à l'occasion des manifestations suivantes :

- Visite officielle du Président de la République mercredi 8 décembre 2021 ;

Article 2 : Est autorisée la mise à disposition auprès de la commune de Yzeure l'ensemble des policiers municipaux de Moulins et Avermes dans le cadre de la mise en commun des moyens et des effectifs des services de police municipale prévue par l'article L.512-3 du code de la sécurité intérieure, à l'occasion des manifestations suivantes :

- Visite officielle du Président de la République mercredi 8 décembre 2021 ;

Article 3 : Est autorisée la mise à disposition auprès de la commune de Avermes l'ensemble des policiers municipaux de Moulins et Yzeure dans le cadre de la mise en commun des moyens et des

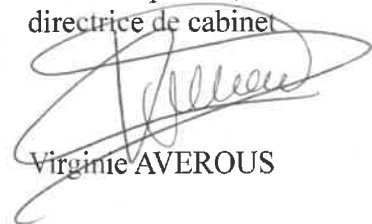
effectifs des services de police municipale prévue par l'article L.512-3 du code de la sécurité intérieure, à l'occasion des manifestations suivantes :

- Visite officielle du Président de la République mercredi 8 décembre 2021 ;

Article 4 : MM. les maires de Moulins, Vichy et Avermes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 6/12/2021

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Virginie AVEROUS

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-12-07-00002

ARRETE n°2775/2021 du 7 décembre 2021
rétablissant l accueil des usagers dans des
classes au sein d établissements scolaires du
premier degré



ARRETE

**rétablissant l'accueil des usagers
dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré**

**Le préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°2157-2021 du 13 septembre 2021 conférant délégation de signature à Mme Virginie AVEROUS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2754/2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré ;

Considérant qu'à la suite de la suspension de l'accueil des usagers des établissements scolaires du premier degré, l'ensemble des tests de dépistage au covid-19 n'a pas révélé d'autre cas suspect ;

Considérant que le cadre sanitaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de juillet 2021, établi par les établissements scolaires, a démontré son efficacité ;

Considérant qu'il a été procédé à une désinfection des locaux ;

Vu la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accueil des élèves des classes des établissements, listés ci-après, est à nouveau autorisé :

à compter du lundi 6 décembre 2021:

-Ecole élémentaire Les Arloings de CREUZIER LE VIEUX : classe de CE1.

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet de l'Allier, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, le maire de Creuzier le Vieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le **07 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Alexandre SANZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-12-07-00003

ARRETE n°2776/2021 en date du 7 décembre
2021 portant suspension de l accueil des usagers
dans des classes au sein d établissements
scolaires du premier degré

N° 2776 / 2021

ARRETE

**portant suspension de l'accueil des usagers
dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré**

Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°1662-2021 du 2 juillet 2021 conférant délégation de signature à M. Alexandre SANZ, secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et son article 29 alinéa 1 « *le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre* » ;

Vu le cadre sanitaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de juillet 2021, adressé aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale, relatif au fonctionnement des écoles et établissements scolaires pour l'année 2021-2022 mentionnant la règle de la fermeture de la classe pour une durée de 7 jours dès le premier cas positif à la COVID-19 ;

Vu la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier;

Considérant qu'au moins un cas a été détecté positif à la covid-19 dans une classe au sein d'établissement scolaire du premier degré à la suite d'un test de dépistage ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accueil des élèves des classes des établissements, listées ci-après, est suspendu à compter du vendredi 3 décembre 2021 :

École élémentaire à ESTIVAREILLES :

- classe de CP/CE1

École élémentaire à CHARMEIL :

- classe de CP/CE1

École élémentaire Jeanne d'Arc à VICHY :

- classe de CM1

Ecole primaire Jacques Laurent à VICHY :

- classe de CP

Ecole élémentaire Georges Giraud à LAPALISSE :

- classe de CE1

Ecole élémentaire à BEAULON :

- classe de CP

Ecole primaire à HERISSON :

- classe de GS/CP

Ecole élémentaire à PARAY LE FRESIL :

- classe de CE2/CM1/CM2

Ecole élémentaire Michelet Berthelot à SAINT POURCAIN SUR SIOULE :

- classe de CM1

Ecole maternelle à SAINT FELIX :

- classe de MS

Ecole élémentaire à MALICORNE :

- classe de CM1/CM2

Ecole élémentaire à BUXIERES LES MINES :

- classe de CE1/CE2

Ecole primaire Notre Dame à CUSSET :

- classe de GS

Ecole élémentaire à BESSAY SUR ALLIER :

- classe de CM1/CM2

Ecole primaire Jean Moulin à MOULINS :

- classe de CE1 CHAM

Ecole élémentaire Anatole France à MONTLUCON :

- classe de CM2

Ecole élémentaire à ARPHEUILLES SAINT PRIEST :

- classe de CM1/CM2

Article 2 : Préalablement à une décision de réouverture pour chacune des classes des établissements, listées à l'article 1^{er}, une évaluation préalable sera effectuée.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet de l'Allier, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, le maire de Estivareilles, Charmeil, Vichy, Lapalisse, Beaulon, Hérisson, Paray le Frésil, Saint Pourçain sur Sioule, Saint Félix, Malicorne, Buxières les Mines, Cusset, Bessay sur Allier, Moulins, Montluçon, Arpeuilles Saint Priest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 07 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Alexandre SANZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

1577 12 70

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-12-06-00001

Arrêté portant interdiction de survol de l espace
aérien au-dessus des secteurs de
Moulins-sur-Allier et Vichy

Extrait de l'acte N°2761/2021 en date du 06 décembre 2021 portant interdiction de survol de l'espace aérien au-dessus des secteurs de Moulins-sur-Allier et Vichy

Article 1^{er} : Afin d'assurer la sécurisation de la visite de Monsieur le Président de la République française, dans le département de l'Allier, le survol de la ville de Moulins sur Allier, de 1 heure à 15 heures, et de la ville de Vichy, de 16 heures à 23 heures 59, sera interdit le mercredi 8 décembre 2021 aux aéronefs définis à l'article 4 dans les zones définies aux articles 2 et 3.

Article 2 :

- Secteur de Moulins :

Limites latérales : cercle de 2 km de rayon centré sur le point de coordonnées géographiques 46.567587N 003.334615E

Limites verticales : de 0 à 500 pieds/sol (150 mètres/sol)

Article 3 :

- Secteur de Vichy :

Limites latérales : cercle de 2 km de rayon centré sur le point de coordonnées géographiques 46.127436N 003.418560E

Limites verticales : de 0 à 400 pieds/sol (120 mètres/sol)

Article 4 : Les interdictions prescrites à l'article 1^{er} s'appliquent à tous les aéronefs à l'exception de ceux autorisés par la préfecture, des aéronefs d'État ou affectés à des missions de secours ou de sauvetage lorsque leur mission l'exige.

Article 5 : Le dispositif sera levé sur ordre du Préfet ou de son représentant.

Article 6 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux peines et sanctions prévues par le code pénal, le code de l'aviation civile et le code des transports.

Article 7 : La Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est est chargée de porter à la connaissance des usagers de l'espace aérien, par voie de NOTAM, la création de la zone interdite temporaire définie à l'article premier.

Article 8 :

Monsieur le Préfet de l'Allier ;

Madame la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Madame la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui rentre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier, et dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Délégué Militaire Départemental de l'Allier.

Fait à MOULINS le 06 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-préfète, Directrice de cabinet.

SIGNE

Virginie AVEROUS